

Date de transmission de l'acte: 20/07/2026

Date de reception de l'AR: 20/07/2026

009-210901260-AR_014_2026-AR

A G E D I

Date de l'arrêté :

20/07/2026

Objet :
Autorisation de la fête, occupation du
domaine public et débit de boissons
temporaire

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
FREYCHENET - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_014_2026

Portant autorisation de la fête, occupation du domaine public et débit de boissons
temporaire

Le Maire de la Commune de Freychenet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 2213-1 à L. 2213-6.1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande déposée par le Comité des fêtes de Freychenet, sollicitant l'autorisation d'organiser les animations et repas de la fête locale du 31 juillet au 2 août 2026, l'occupation du domaine public correspondante, ainsi que l'autorisation globale de débit de boissons pour la buvette et les repas ;

CONSIDÉRANT que la fête locale contribue à l'animation et à la convivialité de la commune de Freychenet ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des repas par le Comité des fêtes le vendredi 31 juillet et le samedi 1er août requiert l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que le Comité des fêtes assure la gestion et la distribution des boissons tant dans le cadre du service des repas que pour la tenue de la buvette générale du vendredi au dimanche après-midi lors du concours de pétanque ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er — Autorisation des festivités du Comité des fêtes :

Le Comité des fêtes de Freychenet est autorisé à organiser la fête locale de la commune, ainsi que l'ensemble des repas et rassemblements publics prévus à son programme, du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2026 inclus.

Article 2 — Autorisation d'occupation du domaine public pour les repas :

Le Comité des fêtes est autorisé à occuper temporairement le domaine public de la commune, au parking du Camp de l'Hoste, pour les besoins de l'organisation de la fête locale. Cette occupation est concédée à titre précaire, révocable et gratuit pour toute la durée des festivités.

Article 3 — Autorisation globale d'ouverture du débit de boissons temporaire (Repas et Buvette) :

Le Comité des fêtes est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons temporaire unique et global du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2026 inclus. Cette autorisation englobe strictement l'ensemble des boissons servies, offertes ou vendues par l'association sur toute la durée de l'événement, ce qui inclut la vente au comptoir de la buvette générale ainsi que la distribution et la consommation de boissons lors des repas du vendredi soir et du samedi soir. Cette autorisation s'étend également au dimanche après-midi pour le service des rafraîchissements durant le concours de pétanque.

Conformément à la législation, l'association ne pourra distribuer ou vendre que des boissons appartenant aux Groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (bières, vins, cidres, jus de fruits fermentés, apéritifs légers). La vente d'alcools forts des groupes 4 et 5 est strictement interdite.

La vente et l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs sont formellement interdites. Le Comité des fêtes doit veiller au respect de la réglementation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

Article 4 — Sécurité, propreté et tranquillité publique :

Le Comité des fêtes devra veiller au maintien de la sécurité et de la tranquillité des usagers.

L'association organisatrice s'engage à maintenir les lieux occupés dans un état de propreté constant et à procéder au nettoyage complet du domaine public ainsi qu'à l'évacuation des déchets (restes de repas, emballages, gobelets) dès la fin des festivités.

Article 5 — Affichage de l'arrêté :

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière très visible sur les lieux de la manifestation, et obligatoirement au niveau de la buvette et des espaces de restauration tenus par le Comité des fêtes, afin de pouvoir être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 6 — Recours et voies de droit :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 — Exécution :

Le Maire de la Commune de Freychenet, la Brigades de Gendarmerie de Lavelanet, et le Président du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FREYCHENET, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Jean-François VERGÈS

